

# R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours enregistrés les 17 et 22 mai 2006 sous les n° 3097 M et 3103 M, lesdits recours présentés, d'une part, par la S.A.R.L. « FININVEST 72 » (*recours n° 3097 M*), d'autre part, par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial de la Sarthe, Mme Christine MARCHAND, présidente de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois et M. Philippe MÉTIVIER, maire de Savigné-l'Évêque (*recours n° 3103 M*) et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Sarthe en date du 21 mars 2006, refusant d'autoriser à Savigné-l'Évêque (Sarthe), la création d'une station de distribution de carburants de 115 m<sup>2</sup> et comportant 4 positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « CASINO » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Sarthe ;

Après avoir entendu :

M. Philippe MÉTIVIER, maire de Savigné-l'Évêque,

Mme Christine MARCHAND, présidente de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois ,

M. Pierre-Jean CAMPS, directeur des actions interministérielles et européennes de la préfecture de la Sarthe,

M. Rachid LAOUAR, directeur de la société « FININVEST 72 »,

M. Jérôme MADELAINE, futur exploitant du supermarché « CASINO »,

M. Jean-Pierre ROBERT, chargé du développement de « CASINO »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, qui s'élevait à 66 616 habitants en 1999, a connu une augmentation de 5,63 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires réalisés par l'INSEE en 2004 et 2005 dans cinq des dix-neuf communes (hormis les quartiers Nord-Est du Mans) de cette zone confirment une évolution positive de la population ; que cette croissance démographique est également illustrée par les programmes de construction de logements sur la commune de Savigné-l'Évêque ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise assurant la vente au détail de carburants compte six stations-service relevant du réseau des grandes surfaces, quatre stations-service relevant du réseau des raffineurs et cinq points de vente indépendants ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité en stations de distribution de carburants dans la zone de chalandise serait légèrement supérieure à la moyenne nationale de référence ; que, cependant, cette densité doit être relativisée compte tenu de la progression démographique de la zone ;
- CONSIDÉRANT** que la création de la station-service apportera à la clientèle locale un service appréciable lui permettant de s'approvisionner en carburants 24 heures sur 24 ; que ce projet permettra d'animer la concurrence ;
- CONSIDÉRANT** que cette station de distribution de carburants serait appelée à être annexée à un supermarché à l enseigne « CASINO », dont le projet de création fait l'objet d'une demande distincte, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié ; que ce projet de création d'un supermarché « CASINO » a été autorisé ce même jour par une décision de la Commission nationale d'équipement commercial ; qu'en raison du lien unissant les deux projets, il convient d'accorder également la demande d'autorisation portant sur la création de la station de distribution de carburants ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.  
Le projet de la S.A.R.L. « FININVEST 72 » est donc autorisé.
- En conséquence est accordée à la S.A.R.L. « FININVEST 72 » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une station de distribution de carburants de 115 m<sup>2</sup> et comportant 4 positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « CASINO », à Savigné-l'Évêque (Sarthe).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES